



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-03-30-00006

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Bardo Nord » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS TORTUE, représentée par Monsieur Henrique COSTA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Bardo nord" sur la commune de Régina et déclarée complète le 26 février 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches pour une durée de 24 semaines (dont 20 de terrain) afin de quantifier le gisement aurifère alluvionnaire dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 300 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un polygone comportant d'anciens chantiers miniers au sud (PEX n°25/2004 et AEX n°05/2002 de la Compagnie Minière de Sikin) et ayant, en partie (au sud et au centre), déjà fait l'objet d'une ARM de la SAS TORTUE (2024) ;
- à environ 20 m de l'AEX "Eau claire" n°79/2025 (au nord-est), à moins de 550 m de l'AEX "Affluent Petit Approuague" de 2024 (au nord) de la société GENTIANE et à moins de 100 m de l'ARM "Filon Scieur" (au nord) de la SAS Œrizon Mining (2025) ;
- à moins de 750 m pour la limite ouest de l'ARM, du site touristique "Camp Bonaventure" et du layon de randonnée "Cascade", la ligne de puits la plus proche se situant à environ 1,2 km des carbets ;
- en amont sur le lit majeur de la crique Kounamari, affluent du fleuve Approuague, corridor aquatique évalué en état chimique bon et écologique moyen (SDAGE, EDL 2019) ;
- au plus près, à environ 140 m de la ZNIEFF de type II « Grande Montagne Tortue », ensemble de massifs tabulaires culminant à 483 m, constitués d'habitats forestiers diversifiés intégrant de forts enjeux floristiques et faunistiques ;
- à environ 750 m de la ZNIEFF de type I « Montagne des Gouffres » qui présente un habitat très singulier pour la Guyane composé de chaos rocheux et cavités et des enjeux biodiversité très forts avec, notamment, d'importants effectifs nicheurs du Coq de roche orange et la présence d'un palmier extrêmement rare à l'échelle mondiale et protégé en Guyane (*Astrocaryum minus*) ;
- à moins d'1 km de la ZNIEFF de type II « Montagne Maripa », site également patrimonial ;
- dans le domaine forestier permanent de l'état, en espace forestier de développement au titre du SAR et en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées.

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement sur le périmètre de l'ARM, via la piste de Bélizon sur 500 m, la piste "Bardo" sur 11 km puis par l'accès créé de 5,84 km par la SAS TORTUE dans le cadre de l'ARM n°44-2025, d'une pelle mécanique de 21 t (empâtement de 4 m), d'un quad, et du matériel de bivouac et de prospection et d'une équipe de 4 personnes ;
- l'ouverture de 15 layons de prospection à la pelle sur 11,6 km et 7 franchissements de criques au sein de l'ARM ;
- la réalisation de 28 lignes de puits espacées de 400 m chacune pour un total de 213 puits de 2,2 m de profondeur en moyenne (en phase 1), en lignes transversales par rapport à l'axe du flat, sur 5,3 km au total ;
- le creusement de 100 puits de plus et un layonnage de 2 500 m supplémentaire en cas de résultats positifs en phase 1 (soit possiblement 313 puits, 7 830 m de lignes de puits et 7,77 ha défrichés au total) ;
- l'aménagement sommaire et temporaire d'un campement en carbet bâche à proximité de la crique principale en zone non inondable et sans abattage de gros arbres ni terrassement et des ravitaillements hebdomadaires ;
- du bruit diurne par la pelle, le quad et le groupe électrogène, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE) ;
- l'altération d'habitats forestiers et des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégés) ;
- un risque d'impacts additionnels avec les activités minières limitrophes et concomitantes du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réduire son impact sur le massif forestier en limitant le layonnage au strict nécessaire et ainsi réduire le linéaire parcouru et les traversées de criques, contourner les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lors de la création des layons et puits sans terrassement ni décapage de la terre végétale ;
- reboucher les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- aménager temporairement (puis restaurer) les passages de criques avec des troncs afin de limiter la mise en suspension de matières ;
- limiter le stockage d'hydrocarbures sur site et s'équiper d'un système de rétention sécurisé ;
- ramener ses déchets inertes et ordures ménagères en fin de mission vers un centre agréé du littoral ;
- ne pas chasser et pêcher sur site ;
- arrêter les travaux et prévenir la mairie de Régina en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

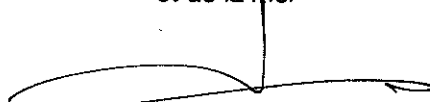
Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS TORTUE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Bardo nord » sur la commune de Régina.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30/03/2026

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr